



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES de mouvements de terrain

**Département de l'Ardèche
Commune de LE TEIL**

REGLEMENT



ALPES-GEO-CONSEIL

*Bureau d'études
Risques naturels - Géotechnique*

St-Philibert
73670 St-Pierre-d'Entremont
Tel : 04.76.88.64.25
Fax : 04.76.88.66.12
postmaster@alpesgeoconseil.com

Approbation

Février 2013

SOMMAIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	4
PREAMBULE.....	4
TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DU BATI EXISTANT.....	13
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	33
GLOSSAIRE.....	36

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi qu'un guide spécialisé sur les mouvements de terrain réalisés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Le guide général peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/72_plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr---cahier-de-recommandations-sur-le-contenu-des-ppr.html

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus, notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; et surtout études complémentaires concernant

les chutes de blocs et certains risques forts de glissements de terrain comprenant des habitations).

En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires, ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas de mouvement de terrain suivants : glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que les gonflements/rétraction des argiles.

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants : suffosion (effondrement de galeries naturellement formées par l'entraînement de particules fines sous l'effet de circulations hydriques), fontis formés par l'effondrement de cavités souterraines. Les carrières qui nous ont été signalées n'ont pas fait l'objet d'un traitement indépendant de l'aléa :

- soit parce qu'elles se situaient dans le périmètre d'exploitation LAFARGE non étudié,
- soit parce que les risques d'effondrement étaient, sur la base des informations dont nous disposons, a priori circonscrits aux abords immédiats de l'entrée de la galerie (galerie du JONCAS dans la montée du CHATEAU) et qu'ils ont donc été compris dans l'étude de l'aléa chute de blocs.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.). Ils relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

❑ Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction** lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Le PPR approuvé définit donc entre autres des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

□ Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale

d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce paragraphe ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans la réglementation des projets nouveaux.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) s'applique à une partie du territoire de la commune :

- à l'échelle 1/5000, son emprise correspond à celle de la carte des aléas sur fond cadastral présentée à la même échelle ;
- à l'échelle 1/2500, le périmètre a été réduit aux zones de forte densité urbaine.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels de mouvements de terrain (un glossaire les définit en fin de règlement):

- . glissements de terrainⁱ, solifluxionⁱⁱ et coulées boueuses
- . chutes de pierres et de blocsⁱⁱⁱ.
- . effondrement de cavités souterraines^{iv} et suffosion^v
- séismes

Article 3 – Définitions

□ Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

□ Définition des façades exposées

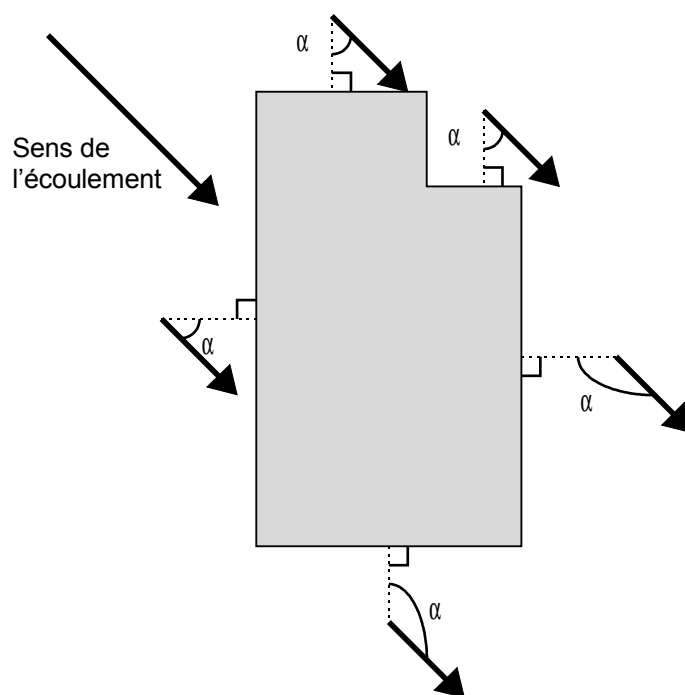
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou de mouvements de terrain. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, rotation de certains glissements, etc.), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, boue) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



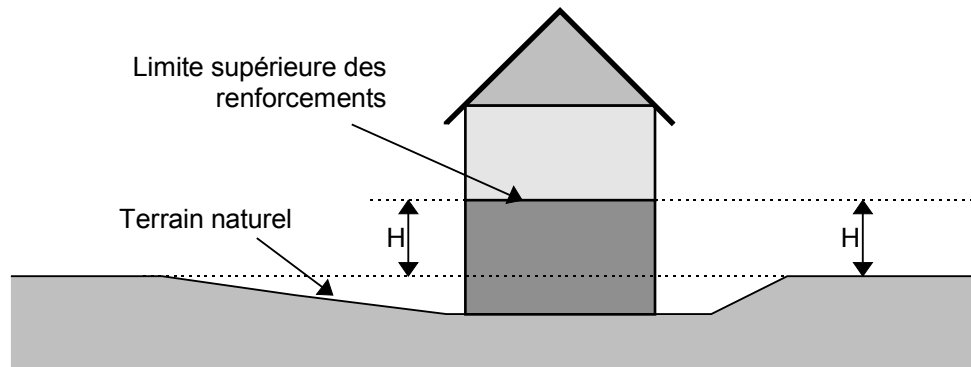
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

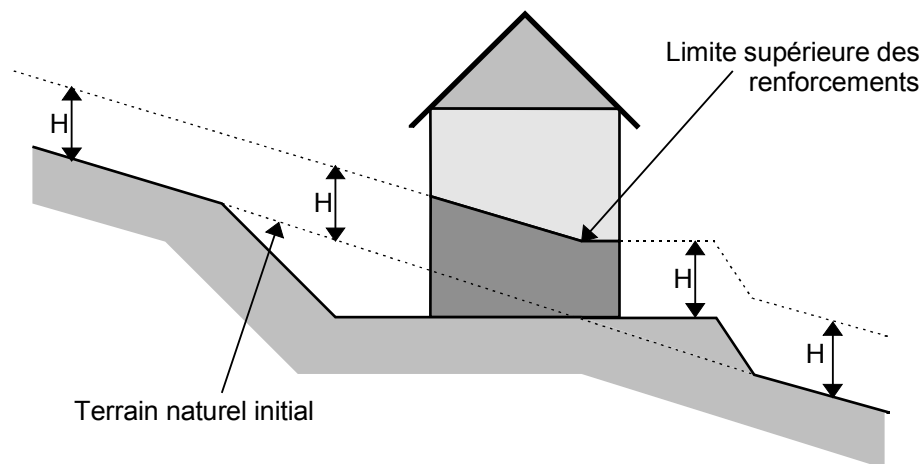
□ Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les extensions limitées de moins de 20 m² d'emprise au sol.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

d) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations .

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les ERP (établissement recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

❑ Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan cadastral)

Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur la carte des aléas.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DU BATI EXISTANT

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain
Règles d'urbanisme	construction	Règles de Autres règles		Glissements FICHE RGa
				Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :
				BATI EXISTANT
			X	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les mesures de protection pouvant être prises pour la protection du bâti existant (drainage, renforcement des structures, etc.). Réalisation des travaux préconisés.
			X	Réalisation d'une étude de structure des bâtiments présentant des signes d'endommagement.
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des piscines privées existantes et de leurs modalités de rejets de manière à ce qu'ils n'aggravent pas le risque d'instabilité des terrains à terme. Remise en état en cas de contrôle défectueux.
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
		X		Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain. Respect et mise en oeuvre des préconisations de l'étude géotechnique. <u>Nota :</u> Cette prescription vaut notamment pour tous travaux de terrassements, de décaissement, ou de remblaiement.
X				Construction de nouvelle piscine formellement interdite.
				MESURES COLLECTIVES
		X		Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. A

				renouveler tous les 5 ans.
--	--	--	--	----------------------------

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Coulées de boue Boulevard Pasteur (centre-ville) et rue du Château Impasse Jarniac (Est du quartier de Moulin Neuf)	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE Rgb Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels	
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :	
				BATI EXISTANT	
			X	Protection des façades et structures exposées au risque de glissement depuis les terrains en amont du bâti.	
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I	
		X		Protection des façades et structures exposées au risque de glissement depuis les terrains en amont du projet.	
		X		Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain. Respect et mise en oeuvre des préconisations de l'étude géotechnique. <i>Nota :</i> Cette prescription vaut notamment pour tout travaux de terrassements, de décaissement, ou de remblaiement.	
		X		Réalisation d'une étude de structures du projet.	
				MESURES COLLECTIVES	
			X	Entretien des boisements sur les terrains dominant le bâti existant de manière à ce qu'ils n'aggravent pas les risques de glissements de terrain, soit par le déclenchement de coulées lors de la chute d'un arbre, soit par effet bélier sur les structures.	
			X	Réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines, en cas d'ouverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques...), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.	

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Glissements – Coulées (LA SABLIERE Nord -FONTENOUILLE)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE RGc
				Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :
				BATI EXISTANT
			X	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les travaux pouvant être envisagés pour protéger le bâti existant (drainage, reprise en sous œuvre, renforcement des structures, etc.).
			X	Réalisation d'une étude de structure des bâtiments présentant des signes d'endommagement.
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des piscines privées existantes et de leurs modalités de rejets de manière à ce qu'ils n'aggravent pas le risque d'instabilité des terrains à terme. Remise en état en cas de contrôle défectueux.
			X	Protection des façades et structures exposées au risque de glissement depuis les terrains en amont du bâti.
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
		X		Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain. Respect et mise en oeuvre des préconisations de l'étude géotechnique. <u>Nota :</u> Cette prescription vaut notamment pour tout travaux de terrassements, de décaissement, ou de remblaiement.
X				Construction de nouvelle piscine formellement interdite. .../...
				MESURES COLLECTIVES

		X	Réalisation d'une étude géotechnique de l'ensemble de la stabilité du versant, de type G11 selon les classifications de la norme NF P 94-500, précisant les risques de glissements de terrain et définissant les parades à prendre pour protéger le bâti existant (drainage, ouvrage de confortement, gestion des eaux pluviales de la chaussée, gestion des eaux de source, etc.). Réalisation des travaux préconisés.
		X	Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces. A renouveler tous les 5 ans. Remise en état en cas de contrôle défectueux.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Glissements (Fontenouille)
Règles d'urbanisme	construction Règles de	Autres règles		FICHE RGd
				Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :
				BATI EXISTANT
		X		Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les travaux pouvant être envisagés pour protéger le bâti existant (drainage, reprise en sous œuvre, renforcement des structures, etc.).
		X		Travaux de terrassement (décaissement) ou de remblaiement interdits sans l'accord d'une étude géotechnique réalisée au préalable qui définisse les mesures de prévention et de protection à prendre tant pour la stabilité des terrains à long terme que lors du chantier.
		X		Réalisation d'une étude de structure du bâtiment, établissant notamment les risques pour l'ensemble des bâtiments en cas de destruction de l'aile présentant le plus de désordres.
		X		Rejets des eaux usées, pluviales de drainage dans les réseaux existants.
		X		Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. A renouveler tous les 5 ans.
		X		Occupation de l'aile présentant de nombreux désordres (fissuration, etc.) interdite.
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
		X		Aucun projet nouveau et aucun terrassement autorisés sauf la réalisation de travaux de protection qui devront strictement respecter les préconisations d'une étude géotechnique de sol de type G1 à G2 selon les classifications de la norme NF P 94-500.
X				Construction de nouvelle piscine formellement interdite.
				MESURES COLLECTIVES
			X	Réalisation d'une étude géotechnique de l'ensemble de la stabilité du versant, de type G11 selon les classifications de la norme NF P 94-500, précisant les risques de glissements de terrain en bordure de l'escarpement de marne et définissant les parades à prendre pour protéger le bâti existant (drainage, ouvrage des confortement, gestion des eaux pluviales de la chaussée .../... des eaux de source, etc.). Réalisation des travaux préconisés.
		X		Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des

				modalités de rejet dans les exutoires de surfaces et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. A renouveler tous les 5 ans.
--	--	--	--	---

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Glissements FICHE BGa
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Zone bleue constructible au titre des risques naturels
				PROJETS NOUVEAUX tels que définis au titre I, article 3
	X			Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain. Respect et mise en oeuvre des préconisations de l'étude géotechnique.
	X			Réalisation d'une étude géotechnique et installation d'un masque drainant pour tout projet de piscine.
	X			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
X				En cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet : <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (adoption éventuelle de mesures correctives pour maîtriser le débit) ; - soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet (aptitude à l'infiltration, espace disponible) sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (mise en place de système de stockage tampon par exemple). Enfin, l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.
				BATI EXISTANT
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des piscines privées existantes et de leurs modalités de rejets de manière à ce qu'ils n'aggravent pas le risque d'instabilité des terrains à terme. Remise en état en cas de contrôle défectueux.

				MESURES COLLECTIVES
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			X	Contrôle de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Glissements
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Pourtour amont des zones inconstructibles pour risque de mouvement de terrain
				FICHE BGb Zone bleue constructible au titre des risques naturels
PROJETS NOUVEAUX tels que définis au titre I, article 3				
	X			Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain. Respect et mise en oeuvre des préconisations de l'étude géotechnique.
	X			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
X				Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, donc strictement interdite.
X				Construction de piscine formellement interdite.
BATI EXISTANT				
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
			X	Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X	Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des piscines privées existantes et de leurs modalités de rejets de manière à ce qu'ils n'aggravent pas le risque d'instabilité des terrains à terme. Remise en état en cas de contrôle défectueux.
MESURES COLLECTIVES				
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de

			nouveaux.
	X		Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Glissements
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Quartier de l'école Astier - Quartier Chambaud- Le Joncas
				FICHE BGC
				Zone bleue constructible au titre des risques naturels
PROJETS NOUVEAUX tels que définis au titre I, article 3				
	X			<p>Réalisation d'études géotechniques de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente.</p> <p>L'étude de type G11 s'appliquera à la totalité de cette zone de la parcelle, afin que les risques soient bien appréciés dans leur ensemble (et non pas aux seuls points d'implantation du projet) et définira les principes généraux d'adaptation et de protection face aux différents risques qui pourront avoir été distingués.</p> <p>L'étude de type G12 définira plus précisément les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ni le projet, ni les travaux, n'aggravent les risques sur le site et les terrains environnants, - que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain (coulées de boue, déformations et tassements du sol en particulier). <p>Respect et mise œuvre des préconisations de l'étude géotechnique.</p>
	X			Réalisation d'une étude de structures respectant les préconisations de l'étude géotechnique.
	X			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente, selon les conditions prescrites par l'étude géotechnique.
X				<p>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.</p> <p>Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, donc strictement interdite.</p>
X				Construction de piscine formellement interdite.
BATI EXISTANT				
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
	X			Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
	X			Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPR, co .../...

				l'étanchéité des piscines privées existantes et de leurs modalités de rejets de manière à ce qu'ils n'aggravent pas le risque d'instabilité des terrains à terme. Remise en état en cas de contrôle défectueux.
				MESURES COLLECTIVES
			X	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : modalité de rejets à privilégier dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
	X			Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPR, contrôle de l'étanchéité des réseaux collectifs (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surfaces, et remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de blocs quartier du CHATEAU
Règles d'urbanisme	construction Règles de	Autres règles		FICHE RPa
				Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :
				BATI EXISTANT
		X		Mise en application des préconisations de l'étude spécifique si celle-ci prévoit des mesures à mettre en œuvre par les particuliers sur le bâti existant.
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
		X		Mise en application des préconisations de l'étude spécifique si celle-ci prévoit des mesures à mettre en œuvre par les particuliers sur ce type de projets nouveaux.
				MESURES COLLECTIVES
		X		Entretien en état d'efficacité optimale des ouvrages de protection existants (filets et grillages pareblocs).
		X		Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis : <ul style="list-style-type: none"> - des remparts (à l'Ouest et au Nord du quartier du CHATEAU), - de la falaise située en bordure du plateau dominant le quartier du CHATEAU, - des blocs et des micro-affleurements dispersés dans le versant dominant le quartier du CHATEAU.
		X		Réalisation des travaux préconisés dans l'étude spécifique.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de blocs route de la SABLIERE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Dans cette zone, sont interdits tous les projets nouveaux, ainsi que tous travaux de terrassement. Par dérogation, les aménagements cités ci-après sont autorisés :
				MESURES COLLECTIVES
		X		Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des blocs et des micro-affleurements dispersés dans le versant dominant la route.
		X		Réalisation des travaux préconisés dans l'étude spécifique.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de blocs LE TEILLARET
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE RPC Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				BATI EXISTANT
			X	Protection homogène des façades exposées contre une pression dynamique de 30kPa sur toute leur hauteur. Façades aveugles.
			X	Protection de la toiture exposée contre une pression dynamique de 30kPa.
			X	Réalisation d'une étude de structure du bâtiment.
			X	Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des escarpements dominant le bâti existant.
			X	Réalisation d'un merlon de protection dimensionné pour piéger des blocs d'un volume de l'ordre de 1m ³ .
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
	X			Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des escarpements ou des affleurements rocheux dominant le bâti existant. Respect et mise en œuvre des préconisations de l'étude.
	X			Réalisation d'une étude de structure du bâtiment.

Prescriptions			Recommandations	<p>Mouvements de terrain Chutes de blocs Sud de LA VIOLETTE Sud de CHARONSAC Sud de FRAYOL LE PONTET RETOURTOU DESSOUS Sud et Ouest des CITES et divers petits ravins dans les zones naturelles</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				FICHE RPd Zone rouge inconstructible au titre des risques naturels
				BATI EXISTANT
			X	Protection homogène des façades exposées contre une pression dynamique de 30kPa sur 2m de hauteur par rapport au terrain naturel. Façades aveugles sur cette cote.
			X	Protection de la toiture exposée (si elle est située à moins de 2m de hauteur par rapport au terrain naturel) contre une pression dynamique de 30kPa sur 2m de hauteur par rapport au terrain naturel.
			X	Réalisation d'une étude de structure du bâtiment.
			X	Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des escarpements ou des affleurements rocheux dominant le bâti existant. Respect et mise en œuvre des préconisations de l'étude.
		X		Entretien des ouvrages de protection individuels lorsqu'ils existent (filets pare-pierres à RETOURTOU DESSOUS).
				PROJETS NOUVEAUX autorisés par dérogation et listés à l'article 4 du titre I
	X			Réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des escarpements ou des affleurements rocheux dominant le bâti existant. Respect et mise en œuvre des préconisations de l'étude.
	X			Réalisation d'une étude de structure du bâtiment.

Prescriptions			Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres Nord de LA VIOLETTE – LE PONTET
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		FICHE BPa Zone bleue constructible au titre des risques naturels
				PROJETS NOUVEAUX tels que définis au titre I, article 3
	X	X		Protection des façades et structures exposées au risque de chutes de pierres par roulement de manière à résister homogènement à une pression dynamique de 20 kPa sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel. La protection peut être remplacée par l'installation d'une protection déportée en amont, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - cavalier de terre de 1.5m de hauteur avec fosse de stockage des pierres, - mur déporté de 1.5m de hauteur, - écran parepierres pour basses énergies (100 à 500kJ)
	X			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.
				BATI EXISTANT
			X	Protection des façades et structures exposées au risque de chutes de pierres par roulement de manière à résister homogènement à une pression dynamique de 20 kPa sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel. La protection peut être remplacée par l'installation d'une protection déportée en amont, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - cavalier de terre de 1.5m de hauteur avec fosse de stockage des pierres, - mur déporté de 1.5m de hauteur, - écran parepierres pour basses énergies (100 à 500kJ)
	X			Adaptation des travaux de terrassements (affouillement et remblaiement) à la nature du terrain et à la pente.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

❑ Article 1-1 - Information des citoyens

L'article R125-9 du code de l'environnement, en application de l'article L 125-2, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, modifié par la loi 2010-788 art.247 du 12 juillet 2010, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou par tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

❑ Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-935 du 2 août 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement, fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

❑ Article 1-4 – Etudes, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes (cf Chapitre 2 suivant – Mesures de protection) : études de diagnostic des chutes de blocs sur la route de LA SABLIERE (RPb) et le quartier du CHATEAU (RPa), études géotechniques de stabilité du versant sur un secteur de FONTENOUILLE et de LA SABLIERE NORD (RGc).

- **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque évènement (chutes de blocs, glissement) :

des équipements de protection qui seront réalisés en amont du quartier du CHATEAU (RPa) et de la route de LA SABLIERE (RPb) ou dans le secteur de LA SABLIERE NORD et de FONTENOUILLE (RGc), en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale ;

dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents).

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

□ Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection :

▣ Quartier du CHATEAU (zone RPa):

1) Sous un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du présent PPR, réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis :

- des remparts (à l'Ouest et au Nord du quartier du CHATEAU),
- de la falaise située en bordure du plateau dominant le quartier du CHATEAU,
- des blocs et des micro-affleurements dispersés dans le versant dominant le quartier du CHATEAU.

2) Réalisation des travaux de protection prescrits par cette étude, sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

▣ Route communale menant à La Sablière (zone RPb) :

1) Sous un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du présent PPR, réalisation d'une étude spécifique d'évaluation des risques d'instabilité et de protection vis-à-vis des blocs et des micro-affleurements dispersés dans le versant dominant la route.

2) Réalisation des travaux de protection prescrits par cette étude sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

▣ Zones indicées RGa, RGc et RGd :

Sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, et tous les 5 ans par la suite, réalisation d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejets dans les exutoires de surface.

❑ **Article 2-2 – Sont recommandées les mesures suivantes**

❑ **La Sablière Nord - Fontenouille [zone RGc] :**

- Réalisation d'une étude géotechnique de la stabilité de l'ensemble du versant, de type G11 selon les classifications de la norme NF P 94-500, précisant les risques de glissements de terrain et définissant les mesures à mettre en place pour protéger le bâti existant (drainage, ouvrage de confortement, gestion des eaux pluviales de la chaussée, gestion des eaux de source, etc.).

- Réalisation des travaux préconisés.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

❑ **Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité**

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone @

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

❑ **Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde**

L'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Outre ses modalités, le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise qu'il doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.

GLOSSAIRE

- i GLISSEMENT DE TERRAIN : mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
- ii SOLIFLUXION : catégorie de glissement de terrain, en général lent, dû au fait que les terrains sont gorgés d'eau et s'écoulent comme une masse boueuse à partir d'une niche de décollement ou niche de solifluxion.
- iii CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS : chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques décimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éboulement en masse (ou en très grande masse, au-delà de 1 million de m³).
- iv EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES : évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement) ; celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.
- v SUFFOSION : entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.